

Dénomination du produit : BNY Mellon Absolute Return Bond Fund

Identifiant de l'entité juridique : 213800MXNFT8C38II36

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● <input type="checkbox"/> Oui	●○ <input checked="" type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ % <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social ___%	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien que son objectif ne porte pas sur l'investissement durable, il présentera une part minimale de 5,00 % d'investissements durables <input type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE <input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif social <input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment promeut :

- Une allocation minimum aux Investissements durables SFDR ; et
- Des normes minimales sur les plans environnemental et/ou social au moyen de l'application d'exclusions, tel que décrit ci-dessous. Ce faisant, le Compartiment encouragera :
 - i) le respect des normes sociales, en excluant les émetteurs souverains qui, entre autres, enfreignent les droits sociaux, y compris, sans s'y limiter, les droits de l'homme, et font l'objet de sanctions ;
 - ii) la transition vers une énergie à faible émission de carbone, en excluant les émetteurs qui sont impliqués de manière significative dans certaines activités à forte intensité carbone ;
 - iii) la conduite des affaires conformément aux normes internationales, en excluant les émetteurs privés qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies (PMNU) ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales, qui couvrent chacun les droits de l'homme, les normes de travail, l'environnement et la lutte contre la corruption ; et
 - iv) une meilleure santé et une meilleure cohésion sociale, en excluant les émetteurs qui sont impliqués, entre autres, dans la production de tabac, les jeux d'argent et de hasard, la fabrication d'armes et les divertissements pour adulte.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment :

Allocation minimum aux Investissements durables SFDR :

- évaluation permettant de déterminer si le Compartiment est invariablement parvenu à investir un minimum de 5 % de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables SFDR.
- Une évaluation permettant de déterminer le cas échéant, si :
 - Obligations à impact avec affectation des produits d'émission : les produits de ces obligations seront ou ont été, le cas échéant, exclusivement destinés au financement ou au refinancement partiel ou total de projets dont les impacts environnementaux et/ou sociaux sont positifs.
 - Titres émis par des émetteurs qui démontrent un alignement significatif sur des thèmes environnementaux et/ou sociaux :
 - a) en ce qui concerne les émetteurs privés : au moins 20 % des flux de revenus seront ou ont été, le cas échéant, destinés à des thèmes environnementaux et/ou sociaux positifs ; ou
 - b) en ce qui concerne les émetteurs autres que privés : émetteurs évalués comme figurant parmi les meilleurs de leur catégorie en matière de réalisation des cibles fixées par un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies.

Le Gestionnaire de portefeuille peut recourir 1) à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies ou 2) aux critères de détermination des activités économiques durables sur le plan environnemental, tels que définis par le Règlement Taxinomie de l'UE, le cas échéant, pour définir et mesurer les impacts environnementaux et/ou sociaux positifs ou pour définir et mesurer l'alignement sur des thèmes environnementaux et/ou sociaux.

- Politique d'exclusion : évaluation permettant de déterminer si le Compartiment est invariablement parvenu à appliquer sa politique d'exclusion en veillant à ce qu'il n'investisse pas dans des émetteurs impliqués de manière significative dans des secteurs qui, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille, sont sensibles sur le plan environnemental et/ou social, et sont indiqués ci-dessous.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif des Investissements durables SFDR que le Compartiment entend partiellement réaliser consiste à générer un impact environnemental et/ou social positif.

Le Compartiment prévoit d'investir dans les Investissements durables SFDR suivants, le cas échéant :

- Obligations à impact avec affectation des produits d'émission : titres émis par des émetteurs privés ou autres que privés dont les produits seront exclusivement destinés au financement ou au refinancement partiel ou total de projets dont les impacts environnementaux et/ou sociaux sont positifs.
- Titres de créance et apparentés à taux fixe ou variable d'émetteurs qui démontrent un alignement significatif sur des thèmes environnementaux et/ou sociaux :
 - i) en ce qui concerne les émetteurs privés : émetteurs dont au moins 20 % des flux de revenus sont destinés à des thèmes environnementaux et/ou sociaux positifs ; ou
 - ii) en ce qui concerne les émetteurs autres que privés : émetteurs évalués par le Gestionnaire de portefeuille comme figurant parmi les meilleurs de leur catégorie en matière de réalisation des cibles fixées par un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies
- Le Gestionnaire de portefeuille peut recourir 1) à un ou plusieurs Objectifs de développement durable des Nations Unies ou 2) aux critères de détermination des activités économiques durables sur le plan environnemental, tels que définis par le Règlement Taxinomie de l'UE, le cas échéant, pour définir et mesurer les impacts environnementaux et/ou sociaux positifs ou pour définir et mesurer l'alignement sur des thèmes environnementaux et/ou sociaux.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Les Investissements durables SFDR ne causent pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, car ils ne sont pas classés par un ou plusieurs fournisseurs de données externes comme « sensiblement non alignés » sur les ODD des Nations unies et n'enfreignent pas non plus les seuils limites des principales incidences négatives (*Principal Adverse Impacts*, « PAI ») établis par le Gestionnaire de portefeuille. Lorsqu'ils sont évalués dans le cadre du Règlement Taxinomie de l'UE, ces investissements sont tenus de respecter ce système de classification.

Les seuils PAI sont fixés par rapport à l'univers d'investissement afin de limiter l'exposition aux émetteurs les moins performants lors de l'allocation aux Investissements durables SFDR. L'identification des émetteurs les moins performants passe par la fixation d'un seuil minimum selon lequel au moins 1 % des investissements peuvent ne pas être éligibles pour être considérés comme des Investissements durables SFDR. Ces seuils sont régulièrement actualisés, afin de refléter l'évolution dynamique de l'univers d'investissement. Des informations complémentaires sur les seuils PAI fixés par le Gestionnaire d'investissement seront fournies aux Actionnaires sur demande.

● *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Le Compartiment prend en compte les PAI suivants :

Tableau 1, Annexe I du Règlement délégué de la Commission :

- 1) Émissions de GES : Niveaux 1, 2 et 3
- 2) Empreinte carbone : Niveaux 1, 2 et 3
- 3) Intensité des émissions de GES des sociétés bénéficiaires des investissements : Niveaux 1, 2 et 3
- 4) Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
- 5) Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable
- 6) Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique : Codes NACE A, B, C, D, E, F, G, H et L
- 7) Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
- 8) Rejets dans l'eau
- 9) Ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs
- 10) Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales
- 11) Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
- 12) Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé
- 13) Mixité au sein des organes de gouvernance
- 14) Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)
- 16) Pays sujets aux violations des droits sociaux

Les investissements du Compartiment sont sélectionnés à l'aide d'un filtrage des émetteurs par PAI au moment de l'achat. Ensuite, les PAI sont mesurés par rapport à certains seuils définis par le Gestionnaire de portefeuille. Après le franchissement d'un seuil PAI, l'investissement sera réexaminé et pourra être exclu de l'allocation du Compartiment aux Investissements durables SFDR.

Disponibilité des données PAI

Le Gestionnaire de portefeuille est tributaire de l'accès aux informations et données de fournisseurs tiers pour étudier les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. La disponibilité et la qualité de ces données ont une incidence sur la mesure dans laquelle chacun de ces PAI peut être pris en compte. En particulier, l'absence ou l'insuffisance des paramètres déclarés par certains émetteurs signifie qu'il n'existe actuellement que des données limitées sur certains indicateurs défavorables. Ainsi, pour certains des PAI obligatoires listés ci-dessus, la couverture des données peut s'avérer très faible. Le Gestionnaire de portefeuille appuie son analyse des indicateurs PAI sur les informations et données obtenues de tierces parties,

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

laquelle est nécessairement limitée dès lors que ces données sont indisponibles ou incomplètes. Étant donné que la disponibilité des données devrait augmenter au fil du temps, le Gestionnaire de portefeuille devrait pouvoir utiliser davantage d'indicateurs PAI pour évaluer son univers d'investissement. Il pourra ainsi mieux analyser les incidences négatives causées par les émetteurs sur les facteurs de durabilité.

● **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dont les principes et les droits fixés par les huit conventions fondamentales identifiées dans la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et la Charte internationale des droits de l'homme (les « Pratiques commerciales responsables »), couvrent ensemble un très large éventail de domaines en matière d'activité responsable et englobent toutes les questions, des droits du travail à la protection des consommateurs en passant par le soutien aux droits de l'homme internationalement reconnus au sein de la sphère d'influence d'une entreprise ou d'un émetteur.

Les Investissements durables SFDR sont considérés comme alignés sur les Pratiques commerciales responsables à moins que l'émetteur ne soit écarté par une analyse de controverse élargie fondée sur des données de prestataires tiers, entre autres tels que MSCI, sachant que lesdites données couvrent directement une ou plusieurs des Pratiques commerciales responsables ou sont considérées comme substitut approprié pour une ou plusieurs des Pratiques commerciales responsables. Il convient de noter que, en l'absence de données pertinentes, les Investissements durables SFDR seront supposés être alignés sur les Pratiques commerciales responsables.

En outre, lorsque les émetteurs bénéficiaires des investissements sont écartés après l'application des critères de filtrage mentionnés ci-dessus, le Gestionnaire de portefeuille se réserve toute discrétion pour déterminer l'alignement desdits émetteurs sur les Pratiques commerciales responsables en se basant uniquement sur son processus de révision interne.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les Critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Oui, le Compartiment prend en compte les PAI suivants du Tableau 1 en Annexe I du Règlement délégué de la Commission :

10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les entreprises multinationales
11. Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)
16. Pays sujets aux violations des droits sociaux

En matière de prise en compte des PAI dans leur ensemble par le Compartiment, celles-ci sont mesurées par rapport à des seuils définis. Dans le cas où les données relatives à un PAI indiquent qu'un seuil est franchi, le Gestionnaire de portefeuille peut, entre autres, prendre l'une des mesures suivantes :

- exclure un émetteur du Compartiment ;
- réduire l'allocation des actifs du Compartiment à l'émetteur concerné ;
- atténuer l'incidence d'un investissement et/ou d'un Compartiment ;

- engager une action auprès de l'émetteur concerné afin d'essayer d'atténuer l'incidence à la source. Si les données reçues indiquent qu'un seuil PAI est franchi et que le Gestionnaire de portefeuille décide de s'engager, la question litigieuse est soulevée auprès de l'émetteur concerné qui dispose alors d'une année pour prendre les mesures nécessaires afin de résoudre le problème, délai après lequel le Gestionnaire de portefeuille s'attachera à supprimer l'allocation au titre concerné ; et/ou
- à ne prendre aucune mesure, sous réserve de justifier sa décision.

Le reporting concernant la prise en considération des PAI sera joint en annexe du rapport annuel du Compartiment.

Pour de plus amples informations relatives aux sources de données concernant les PAI et leurs limites, veuillez consulter la section « Disponibilité des données PAI ».

Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement permet au Gestionnaire de portefeuille de prendre ses décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Comme indiqué dans le Supplément, le Compartiment s'efforcera de réaliser son objectif d'investissement en investissant principalement (c.-à-d. au minimum 70 % de sa Valeur liquidative) dans des instruments de créance et apparentés, d'autres titres et des IFD. Pour de plus amples informations relatives à la stratégie du Compartiment, veuillez consulter la section « Stratégie d'investissement » du Supplément correspondant.

Dans le cadre de son processus de décision d'investissement, le Gestionnaire de portefeuille conjugue deux analyses ESG, externe et interne, pour pouvoir évaluer le placement concerné ainsi que la pertinence générale de son émetteur, en s'appuyant sur son propre barème de notations ESG. L'analyse ESG externe est réalisée par des fournisseurs de données tiers.

Les restrictions ESG, qui comprennent des notations ESG attribuées en interne par le Gestionnaire de portefeuille et des données externes fournies par des tiers, visent à empêcher ou permettre l'investissement dans des titres en fonction de leurs caractéristiques de durabilité. Ces contrôles basés sur les indicateurs ci-dessous sont codés par rapport au Compartiment et mis à jour à mesure que de nouvelles informations sont reçues et intégrées :

- Investissements durables SFDR ;
- Politique d'exclusion

Le processus d'investissement intègre à tout moment la stratégie d'investissement du Compartiment, laquelle consiste à respecter les éléments contraignants indiqués ci-dessous au moment de l'achat, puis de manière continue.

● Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Compartiment, se présentent comme suit :

- Le Compartiment investira également un minimum de 5 % de la Valeur liquidative dans des Investissements durables SFDR.
- Le Compartiment exclura les émetteurs privés qui, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille :
 - tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production de tabac ;
 - sont impliqués dans la production d'armes controversées (à savoir, tout montant au-delà de 0 % du chiffre d'affaires dans la production d'armes controversées) ;
 - tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'exploitation minière du charbon thermique ou plus de 10 % de leur chiffre d'affaires de la production d'énergie thermique au charbon, sous réserve que a) l'émission de titre achetée concerne une obligation à impact avec affectation des produits d'émission comme décrit dans le Supplément, ou b) l'émetteur dispose d'un plan clairement défini pour sortir de l'exploitation minière du charbon ou de la production d'énergie au charbon avant (i) 2030 dans le cas des émetteurs domiciliés dans des pays développés ou (ii) 2040 dans le cas des émetteurs domiciliés dans des pays émergents. Un « plan défini » signifie que l'émetteur a publiquement annoncé avoir établi une date de sortie du charbon d'ici à 2030 ou 2040, en parallèle d'une évaluation interne du Gestionnaire de portefeuille établissant que ce calendrier est réalisable et que le programme est viable ;

- sont réputés impliqués dans de graves controverses d'ordre environnemental, social ou de gouvernance (en ce compris, toute violation significative des Principes du Pacte mondial des Nations unies). Afin de lever toute ambiguïté, si le Gestionnaire de portefeuille s'appuie sur de multiples sources de données externes pour identifier les controverses, la décision de considérer qu'un émetteur est impliqué ou non dans une controverse ou une infraction et que cette controverse ou violation est en cours, reste à la seule discrétion du Gestionnaire de portefeuille ;
- tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires des jeux de hasard ;
- tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires des divertissements pour adulte ;
- tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de la production de cannabis ;
 - Lorsque les émetteurs privés ne sont pas exclus au titre de ce seuil de chiffre d'affaires et peuvent donc faire partie de l'univers d'investissement du Compartiment, leur production de cannabis doit être conforme aux lois et réglementations applicables dans les juridictions concernées (y compris, le cas échéant, concernant le cannabis médical) ;
- tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires de l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels, sous réserve que (a) l'exposition soit obtenue via des Obligations à impact avec affectation des produits d'émission qui sont sélectionnées par le Gestionnaire de portefeuille après application de son propre cadre d'évaluation, (b) le Gestionnaire de portefeuille estime que l'émetteur dispose d'un plan de long terme solide et clairement défini pour gérer son impact environnemental ;
- affichent une forte intensité carbone, de l'avis du Gestionnaire de portefeuille.
- Le Gestionnaire d'investissement exclura les placements directs dans les émetteurs souverains qui enfreignent les droits sociaux, y compris, sans s'y limiter, les droits de l'homme, et font l'objet de sanctions. Pour déterminer l'existence de telles violations, le Gestionnaire de portefeuille peut utiliser des données telles que, entre autres, les scores publiés par Freedom House, les listes de sanctions des Nations unies et de l'UE, et l'indice des États fragiles.

Les exclusions susmentionnées concernant les émetteurs souverains ne s'appliquent pas automatiquement lorsque :

- l'exposition à cette activité est obtenue via des Obligations à impact avec affectation des produits d'émission, sélectionnées par le Gestionnaire de portefeuille après application de son propre cadre d'évaluation ; et/ou
- les émetteurs souverains détiennent des droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international (notamment les États-Unis, le Royaume-Uni, le Japon, la Chine et l'Allemagne, sous réserve de changements). Dans le cadre de l'évaluation de ces émetteurs, le Gestionnaire de portefeuille utilisera une approche qualitative et examinera leur capacité à fournir des liquidités à l'économie mondiale.

Le Compartiment exclut les investissements directs dans les titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires présentant les deux notes ESG globales les plus basses selon le système de notation exclusif du Gestionnaire d'investissement (c'est-à-dire les notes 4 et 5 sur une échelle de 1 à 5, 1 étant la note la plus élevée et 5 la plus basse), ainsi que les titres non notés.

● **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le Compartiment ne s'est pas engagé à réduire la portée des investissements à un taux minimal.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Concernant les pratiques de bonne gouvernance, même si le SFDR recense quatre domaines essentiels (structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales), le Gestionnaire de portefeuille considère que l'évaluation de cette caractéristique à l'égard d'émetteurs privés doit couvrir un large éventail de facteurs en rapport avec le système utilisé par les sociétés pour réaliser leurs activités. Le Gestionnaire de portefeuille examine ce point par le biais d'une évaluation ainsi que d'une supervision et d'une validation des pratiques de bonne gouvernance, réalisées par des groupes internes concernés. L'évaluation peut aboutir à l'exclusion d'émetteurs privés dès lors qu'ils sont jugés comme n'ayant pas satisfait à l'évaluation de bonne gouvernance. Les facteurs suivants sont examinés dans le cadre de cette évaluation :

- En premier lieu, et lorsque les données pertinentes sont disponibles, le Gestionnaire de portefeuille évaluera s'il existe des controverses connues concernant les pratiques d'une entité privée qui font état d'une grave infraction aux normes établies et indiquent à ce titre une défaillance de l'ensemble des mécanismes de gouvernance.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- En second lieu, le Gestionnaire de portefeuille examinera également tout émetteur privé ayant la notation ESG globale la plus basse eu égard au Compartiment concerné en se basant sur son propre système exclusif de notation. Ces notations permettent notamment de donner une vision générale des contrôles et des processus adoptés par une société en matière de gouvernance d'entreprise.
- Troisièmement, le Gestionnaire de portefeuille examinera également toute analyse qualitative interne complémentaire afin de détecter les problématiques de qualité et de lacunes dans les données et d'évaluer la bonne gouvernance sur une base prospective.

Afin de lever toute ambiguïté, la bonne gouvernance n'est pas évaluée pour les émetteurs autres que privés, par exemple les titres de créance et apparentés émis par des gouvernements, des organisations supranationales ou des organismes publics internationaux.



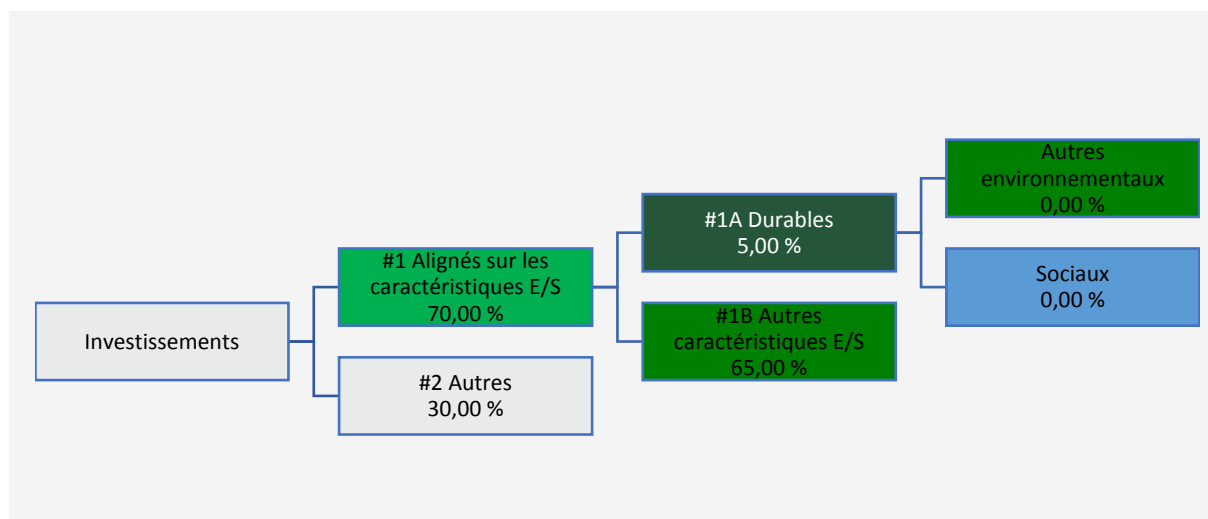
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements réalisés dans des actifs spécifiques.

Un minimum équivalent à 70 % de la Valeur liquidative sera investi pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Le graphique ci-dessous vise à illustrer l'allocation d'actifs typique de ce Compartiment. Le Compartiment s'engage à investir au minimum 5 % de sa VL dans des Investissements durables SFDR ayant un objectif environnemental et/ou social. Cependant, l'allocation des actifs entre les deux types d'objectifs n'est pas fixe et, en conséquence, le Compartiment ne s'engage pas à investir de pourcentage minimum de sa VL en Investissements durables SFDR qui aient spécifiquement un objectif environnemental ou spécifiquement un objectif social.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales ou sociales, au moyen d'une approche d'exclusion et d'allocations à certains Investissements durables SFDR et certains émetteurs dont l'empreinte carbone est moindre. Le chiffre correspondant à la catégorie #1 représente une combinaison des deux approches. La catégorie #1A fait référence à l'allocation minimum aux Investissements durables SFDR. Le chiffre pour la catégorie #1B ci-dessous représente la part restante après l'exclusion de certains investissements du portefeuille comme indiqué à la section intitulée « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessus. Par conséquent, cette part du portefeuille est alignée sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment du fait de l'exclusion de ces investissements.



La catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » inclut les investissements du produit financier utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie « #2 Autres » inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S » comprend :

- la sous-catégorie « #1A Durables » couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie « #1B Autres caractéristiques E/S » couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Les instruments financiers dérivés (IFD) peuvent être utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment en construisant une exposition indirecte qui satisfait globalement aux critères d'exclusion prévus dans la section relative aux éléments contraignants de l'Annexe II. Afin de lever toute ambiguïté, il convient de noter que les IFD ne sont pas utilisés pour construire une exposition à des Investissements durables SFDR.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

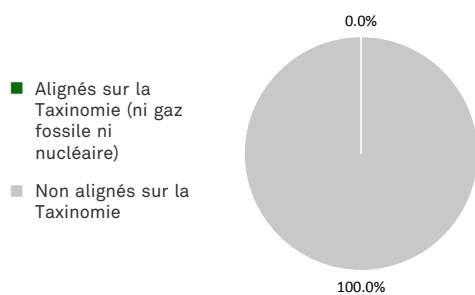
0 %. Il n'existe pas de part minimale d'Investissements durables SFDR ayant un objectif environnemental détenus par le Compartiment qui soient alignés sur la taxinomie de l'UE.

● **Le produit financier comporte-t-il des investissements dans des activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE¹ ?**

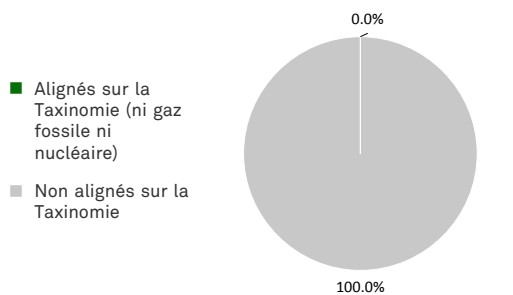
- Oui :
- Gaz fossile Énergie nucléaire
- Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie de tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie des investissements du produit financier, autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la Taxinomie, obligations souveraines incluses*



2. Alignement des investissements sur la Taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente 100 % des investissements totaux.

* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Activités transitoires : 0,00 %
 Activités habilitantes : 0,00 %

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
 – du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
 – des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
 – des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères déterminant si les activités des secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont énoncés dans le Règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Il n'existe pas de part minimale d'Investissements durables SFDR ayant un objectif environnemental qui ne soient pas alignés sur la taxinomie de l'UE. Tandis que le Compartiment placera au minimum 5 % de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables SFDR, il est probable que cette part inclue des Investissements durables SFDR ayant un objectif environnemental qui ne soient pas alignés sur la taxinomie de l'UE.

Lorsque le Compartiment effectue des Investissements durables SFDR ayant un objectif environnemental, l'alignement sur la taxinomie de l'UE n'est pas pris en compte dans l'évaluation. En effet, le Gestionnaire de portefeuille ne tient pas compte des Critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental pour déterminer si les activités économiques servent ou non la réalisation d'un objectif environnemental.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Bien que le Compartiment se soit engagé à investir au moins 5 % de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables SFDR susceptibles d'inclure des Investissements durables SFDR ayant un objectif social, il n'existe pas d'engagement de sa part quant à un pourcentage d'investissement minimal de sa Valeur liquidative dans des Investissements durables SFDR ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » sont :

- des actifs liquides et quasi liquides, généralement détenus à des fins de gestion de la liquidité, qui ne remplissent pas les critères d'exclusion prévus dans la section relative aux éléments contraignants de l'Annexe II ;
- des organismes de placement collectif, généralement détenus à des fins de liquidité ou à des fins d'investissement à titre temporaire, qui ne remplissent pas globalement les critères d'exclusion prévus dans la section relative aux éléments contraignants de l'Annexe II ;
- des liquidités détenues sur un ou plusieurs compte(s) de dépôt à des fins de gestion de la liquidité ;
- des instruments financiers dérivés (IFD), généralement détenus à des fins de couverture ou à des fins d'investissement, qui ne remplissent pas globalement les critères d'exclusion prévus dans la section relative aux éléments contraignants de l'Annexe II.

Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est prise en considération pour ces investissements.



Un indice spécifique a-t-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

N°

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

- Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable.

- En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

- Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.bny.com/investments